

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,**
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 4901, rue du Piedmont,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3V 1E3

-et-

CORPORATION PIEDMONT, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 4901, rue du Piedmont, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H3V 1E3

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 4901, rue du Piedmont,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H3V 1E3

APPELANTES –
Défenderesses/Demandresses en garantie

c.

J.J., ayant élu domicile pour les fins des
présentes au bureau de ses avocats situés au
2328, rue Ontario Est, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 1W1

INTIMÉ - Demandeur

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL,** personne morale légalement

constituée ayant son siège au 3800 chemin Queen Mary, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3V 1H6

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, province de Québec, G5R 3Z5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 550, 53e Avenue, ville et district de Montréal, province de Québec, H1A 2T7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de l'Université,

Sherbrooke, district de Saint-François,
province de Québec, J1K 2Y3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1Y6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 430, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 6V6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 955, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7S 1M5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-VICTORIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 4B7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5100, rue Sherbrooke Est, local 180, ville et district de Montréal, province de Québec, H1V 3R9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale

légalement constituée ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 7P1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 40, boul. des Bois-Francis Nord, Victoriaville, district d'Arthabaska, province de Québec, G6P 1E5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 50, boul. Taschereau, 2^e étage, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 4V3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 6N3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 2C3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1216, rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 4W4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, ville et district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, district de Kamouraska, province de Québec, G0L 1E0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 789, rue Beaulieu, Sept-Îles, district de Mingan, province de Québec, G4R 1P8

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 9H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège

social au 1100, boul. de la Côte-Vertu, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 4V1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SOREL-TRACY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 41, av. de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, district de Richelieu, province de Québec, J3P 1L1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2046, ch. Saint-Louis, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 235, montée Lesage, Rosemère, district de Terrebonne, province de Québec, J7A 4Y6

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GATINEAU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 180, boul. du Mont-Bleu, ville et district de Gatineau, province de Québec, J8Z 3J5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, rue Sherbrooke Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier, ville et district de Gaspé, province de Québec, G4X 1M9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, rue de la Madone, Mont-Laurier, district de Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1200, 4e Avenue, La Pocatière, district de Kamouraska, province de Québec, G0R 1Z0

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B4

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 740, boul. Sainte-Foy, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4J 1Z3

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME, personne morale

légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 362, rue Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4M1

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 172, rue Jacques-Cartier,

ville et district de Gaspé, province de Québec,
G4X 1M9

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE**,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 2, rue Saint-Charles-
Borromée Nord, ville et district de Joliette,
province de Québec, J6E 4R2

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-
LAURIER**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 435, rue
de la Madone, Mont-Laurier, district de
Labelle, province de Québec, J9L 1S1

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET**,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au 49, rue de Monseigneur-
Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières,
province de Québec, J3T 1X7

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
HYACINTHE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1900, rue
Girouard Ouest, C.P. 190, ville et district de
Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 7B4

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-
RIVIÈRES**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 362, rue
Bonaventure, CP 879, Ville et district de Trois-
Rivières, province de Québec, G9A 5J9

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE VALLEYFIELD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2065, rue Jacques-Cartier, ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6X 2T2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE-MARIE-LÉONIE-PARADIS DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1085, rue Adélar-Collette, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1H 4V2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BON-PASTEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1365, av. de la Rivière-Jaune, ville et district de Québec, province de Québec, G2N 1R8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Rachel Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H2H 1P5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE MARIE-ANNE BLONDIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4565, rue Notre-Dame Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 1S3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ-DE-LA-SAINTE-VIERGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1855, rue Dézéry, ville et district de Montréal, province de Québec, H1W 2S1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA RÉSURRECTION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5811, av. Auteuil, Brossard, district de Longueuil, province de Québec, J4Z 1M9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA VISITATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1545, boul. Jacques-Cartier Est, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4M 2B5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 97, rue Laval Sud, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 7G6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, place de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H1K 2B3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1625, rue Notre-Dame, L'Ancienne-Lorette, district de Québec, province de Québec, G2E 3B4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 209, rue Sainte-Thérèse, Cowansville, district de Bedford, province de Québec, J2K 1R7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-ROUGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, district de Labelle, province de Québec, J0T 1T0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1256, ch. de l'Église, Saint-Polycarpe, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 187, boul. Iberville, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 1Z1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ÉRABLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1460, rue Saint-Calixte, Plessisville, district de Frontenac, province de Québec, G6L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 166, rue Lesage, Sainte-Adèle, district de Terrebonne, province de Québec, J8B 2R4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5366, ch. de la Côte-des-Neiges, ville et district de Montréal, province de Québec, H3T 1Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BEL-AMOUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7055, av. Jean-Bourdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H4K 1G7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BOIS-FRANC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2220, rue Patricia, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 2Y2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL,
personne morale légalement constituée ayant

son siège social au 1900, rue Principale, Duhamel, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1G0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-SAINT-ROSAIRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8200, rue Saint-Hubert, ville et district de Montréal, province de Québec, H2P 1Z2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE PÈRE-FRÉDÉRIC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 440, rue du Charbonnier, ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6S6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-APÔTRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, route des Seigneurs, Saint-André-d'Argenteuil, district de Terrebonne, province de Québec, J0V 1X0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 238, ch. du Roi, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, district de Montmagny, province de Québec, G0R 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 705, boul. des Laurentides, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 4M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTONIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5391, rue Snowdon, ville et district de Montréal, province de Québec, H3X 1Y5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015 rue Bélanger, ville et district de Montréal, Province de Québec, H2S 1H1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BARTHELÉMY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7100, rue Sagard, ville et district de Montréal, province de Québec, H2E 2S5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BERNARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 406, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J0H 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-BONAVENTURE, personne morale légalement constituée ayant son siège social

au 5205, rue Saint-Zotique Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H1T 1N6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2111, rue du Centre, ville et district de Montréal, province de Québec, H3K 1J5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CLAUDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Meunier Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7N 1V6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 330, rue Saint-Alexandre, Napierville district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DONAT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6805, rue de Marseille, ville et district de Montréal, province de Québec, H1N 1M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-AGATHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 37, rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 1J5

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANASTASIE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 174, avenue Bethany, Lachute, district de
Terrebonne, province de Québec, J8H 2M1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 129,
boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines,
district de Terrebonne, province de Québec,
J0N 1H0

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-ANNE**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 30, rue
de la Fabrique, Varennes, district de
Richelieu, province de Québec, J3X 1R1

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-BIBIANE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 970, rue Principale Nord, C.P. 460,
Richmond, district de Saint-François, province
de Québec, J0B 2H0

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINTE-DOROTHÉE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 655, rue Principale, ville et district de Laval,
province de Québec, H7X 1E2

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT-ÉDOUARD**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 116, rue Principale, Saint-Édouard district
d'Iberville, province de Québec, J0L 1Y0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉDOUARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6500, rue de Saint-Vallier, ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2P7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1015, boul. du Curé-Labelle, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 2M2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 539, rue Notre-Dame, Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 3P3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ELZÉAR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 16, boul. Saint-Elzéar Est, ville et district de Laval, province de Québec, H7M 1C2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3375, rue Windsor, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4T 2X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF SAINT MARY'S, personne

morale légalement constituée ayant son siège social au 125, rue Grove, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4V 2X2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 260, av. Bélanger, ville et district de Québec, province de Québec, G1M 1V8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2, rue de l'Église, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, district de Gaspé, province de Québec, G0E 1P0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ENFANT-JÉSUS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5039, rue Saint-Dominique, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1V1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DE-LIMA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 219, boul. Ste-Rose, ville et district de Laval, province de Québec, H7L 1L7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10145, rue Saint-Vincent, Mirabel, district de Terrebonne, province de Québec, J7N 2Y1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ESPRIT-DE-ROSEMONT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2851, rue Masson, ville et district de Montréal, province de Québec, H1Y 1X1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SUZANNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 9501, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1T7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-THÉRÈSE D'AVILA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, district de Terrebonne, province de Québec, J7E 3L1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6001, avenue Christophe-Colomb, ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2G3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-TRINITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1177, rue de la Pisciculture, Saint-Faustin-Lac-Carré, district de Terrebonne, province de Québec, J0T 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-TRINITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4932, rue Marie-Victorin, Contrecoeur,

district de Richelieu, province de Québec,
J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 123, rue Saint-Louis, Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7R 1X9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 85, rue Principale, Chénéville, district de Gatineau, province de Québec, J0V 1E0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1028, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1M0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SUR-LE-LAC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, rue Principale, Les Côteaux, district de Beauharnois, province de Québec, J7X 1A1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL / FABRIQUE OF THE PARISH OF ST-GABRIEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5070, rue Gilbert, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2K7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 28, avenue Vincent-D'Indy, ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 2S9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 250, rue Saint-Joseph Sud, C.P. 29, Mont-Saint-Grégoire district d'Iberville, province de Québec, J0J 1K0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1055, rue Tassé, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 1P6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Lajeunesse, Saint-Jean-sur-Richelieu district d'Iberville, province de Québec, J3B 5G1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN XXIII, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4850, rue Quevillon, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 2V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2583, boul. Pie-IX, ville et

district de Montréal, province de Québec,
H1V 2E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-MARIE-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 421, rue Saint-Désiré, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6H 1L6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-PAUL-II, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets, district de Trois-Rivières, province de Québec, G0X 2Z0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-VIANNEY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4872, rue Laval, Lac-Mégantic, district de Mégantic, province de Québec, G6B 1E1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5A9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, rue Langlois, Granby, district de Bedford, province de Québec, J2G 6J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 164, rue Martel, Chambly, district de Longueuil, province de Québec, J3L 1V4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-MONT-ROYAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 100, avenue Thornton, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H3P 1H5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 950, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, district de Terrebonne, province de Québec, J8E 3J8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 805, avenue Sainte-Croix, ville et district de Montréal, province de Québec, H4L 3X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-CHARLEVOIX, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 353, rue St-Étienne, C.P. 250, La Malbaie, district de Charlevoix, province de Québec, G5A 1T8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DU-FLEUVE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 8749, route Marie-Victorin,

Contrecoeur, district de Richelieu, province de Québec, J0L 1C0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-RIVIÈRES-DU-CHÊNE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7510, route Marie-Victorin, Lotbinière, district de Québec, province de Québec, G0S 1S0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4311, boul. de Maisonneuve Ouest, Westmount, district de Montréal, province de Québec, H3Z 1L1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 106A, rue Anselme-Lavigne, Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec, H9A 1N8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4080, boul. Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7T 1C1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MAXIME, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3700, boul. Lévesque Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7V 1E8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 414, av. Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois, province de Québec, J7V 2M6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1786, rue Principale, Saint-Michel district d'Iberville, province de Québec, J0L 2J0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PADRE PIO, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 608, rang Notre-Dame, St-Chrysostome, district de Beauharnois, province de Québec, J0S 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-ARCHANGE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 495, rue Cherrier, ville et district de Montréal, province de Québec, H9C 1G4

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 205, rue Principale, Saint-Sauveur, district de Terrebonne, province de Québec, J0R 1R0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIXTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1895, rue de l'Église, ville et district de Montréal, province de Québec, H4M 1E6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DES SAINTS-ANGES-DE-MONTMORENCY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2315, av. Royale, ville et district de Québec, province de Québec, G1C 1R1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6300 rue Laurendeau, ville et district de Montréal, Province de Québec, H4E 3Y1

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-NOM-DE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 603, rue Claude-De-Ramezay, Marieville, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J3M 1J7

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE JÉSUS-LUMIÈRE-DU-MONDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 11075, boul. Gouin Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H8Y 1X6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTAGNES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 401, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, district de Joliette, province de Québec, J0K 3B0

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ALEXANDRE, personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 34, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 1J2

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AMBROISE DE LA JEUNE LORETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10680, boul. Savard, ville et district de Québec, province de Québec, G2B 2N9

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 55, rue Sainte-Élizabeth, ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 1J3

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AUGUSTINE-DE-CANTERBURY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 105, rue de Cherbourg, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 2K8

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-LUC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 388, boul. Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion, district de Terrebonne, province de Québec, J6Z 1H6

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 183, ch. Saint-Louis, ville et district de Beauharnois, province de Québec, J6N 2H8

-et-

**LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE LA
SAINTE-VIERGE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 155, chemin de Saint-Jean, La Prairie,
district de Longueuil, province de Québec,
J5R 2J9

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**, ayant une place d'affaire au 2000,
avenue McGill College, bureau 920, ville et
district de Montréal, province de Québec, H3A
3H3

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**, ayant une
place d'affaires au 2020, boulevard Robert-
Bourassa, bureau 600, ville et district de
Montréal, province de Québec, H3A 2A5

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.-U.** faisant affaires
sous le nom **ALLIANZ GLOBAL
CORPORATE & SPECIALTY**, au soin du
fondé de pouvoir ayant une place d'affaires au
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500,
ville et district de Montréal, province de
Québec, H4Z 1E9

-et-

AXA ASSURANCES INC., au soin de la
liquidatrice Françoise Guénette, faisant
affaires au 2020, boulevard Robert- Bourassa,
bureau 600, ville et district de Montréal,
province de Québec, H3A 2A5

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,
ayant une place d'affaires au 2020, boulevard

Robert-Bourassa, bureau 600, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2A5

-et-

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, au soin du fondé de pouvoir, Yves Lévesque, ayant son établissement principal au 2475, boul. Laurier, ville et district de Québec, province de Québec, G1T 1C4

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL faisant affaires sous le nom **TRAVELERS CANADA**, ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA faisant affaires sous le nom **ZURICH CANADA**, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1840, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4N4

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaire au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

-et-

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, au
soin du fondé de pouvoir, 152928 Canada
Inc., ayant son établissement principal au
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau
4100, ville et district de Montréal, province de
Québec, H3B 3V2

MISES EN CAUSE – Défenderesses en
garantie

**DÉCLARATION D'APPEL DE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT DU 2 AOÛT 2021**
(art. 352 et 353 C.p.c.)

1. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant (« **Jean-Brillant** ») (collectivement, les « **Appelantes** ») se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 28 juin 2021 par l'honorable Paul Mayer, j.c.s. (le « **Juge** »), siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133 (le « **Jugement** »), copie de ce Jugement étant jointe comme **Annexe 1**.
2. La date de l'avis de jugement est le 5 juillet 2021.
3. Le Jugement rejette en partie la demande des Appelantes en radiation d'allégations et retrait de pièces alors que celle-ci repose, pour la partie faisant l'objet du présent pourvoi, sur le respect du droit fondamental au secret professionnel. Le présent pourvoi vise plus précisément le retrait des pièces P-26 à P-31, ainsi que la radiation des paragraphes 5.6 et 5.10 (incluant les sous-paragraphes a) à f)) de la *Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020*, tel que plus amplement détaillé ci-après.
4. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée.
5. Les Appelantes sont justifiées d'appeler du Jugement, pour les motifs ci-après exposés.

I - CONTEXTE

i) *Historique procédural*

6. Le présent dossier s'inscrit dans le contexte d'une action collective, pour laquelle a été déposée, le 30 octobre 2013, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») contre la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Congrégation** ») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (l'« **Oratoire** »). Cette Demande d'autorisation a été rejetée par l'honorable Julien Lanctôt de la Cour supérieure le 4 août 2015. Elle a par la suite été accordée par la Cour d'appel le 26 septembre 2017, infirmant donc la décision de première instance.
7. Le 7 juin 2019, l'arrêt de la Cour d'appel est confirmé par la Cour suprême du Canada, de sorte que l'Intimé dépose sa demande introductive en action collective, ensuite modifiée, pour donner lieu à l'actuelle *Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020* (la « **Demande introductive d'instance** »).
8. Les pièces R-4-et R-5 au soutien de la Demande d'autorisation étaient protégées par le secret professionnel relatif aux communications privilégiées entre un avocat et sa cliente. Ainsi, dès le 2 décembre 2013, les avocats soussignés avisent les avocats de l'Intimé de ne pas déposer ces pièces.
9. La pièce R-5 concernait trois (3) lettres émanant d'un avocat, Me Émile Perrin, à l'attention de sa cliente Jean-Brillant¹ ainsi que deux (2) articles de presse. Cette pièce correspond désormais aux pièces P-27, P-28, P-29 et P-30 au soutien de la Demande introductive d'instance, dont les Appelantes demandent le retrait du dossier.
10. Quant à la pièce R-4 de la Demande d'autorisation, celle-ci contenait un reportage reprenant le contenu d'une lettre de Me Perrin. La pièce R-4 correspond désormais

¹ Corporation Jean-Brillant n'était pas à l'époque visée par la Demande d'autorisation, mais fait désormais partie de la Demande introductive d'instance depuis le 2 mars 2020, voir à cet effet la décision dont la référence est 2020 QCCS 671.

à la pièce P-26 de la Demande introductive d'instance, dont les Appelantes demandent également le retrait du dossier.

11. Ces pièces ne sont donc alors pas déposées au dossier de la Cour, mais les avocats de l'Intimé indiquent néanmoins leur intention d'en faire usage à l'audition.
12. Les avocats soussignés ont souligné au juge Lanctôt que Jean-Brillant n'a jamais renoncé au secret professionnel, puis qu'une telle renonciation à un droit fondamental ne peut s'inférer du seul fait que ces lettres fassent désormais partie du domaine public. Ils invoquent que le juge a le devoir de soulever le secret professionnel d'office.
13. Le juge Lanctôt a suggéré que l'Intimé accepte de retirer les pièces R-4 et R-5 au soutien de la Demande d'autorisation ou qu'une requête en bonne et due forme soit débattue dans le cadre des demandes préliminaires.
14. Le 24 octobre 2014, faisant valoir ses droits à cet égard, Jean-Brillant² a déposé une *Requête de la Corporation Jean-Brillant pour radiation de pièces référant à des documents protégés par le secret professionnel et pour en ordonner la restitution* (la « **Demande en radiation initiale** »), aux termes de laquelle elle a demandé le retrait des trois (3) lettres émanant de Me Perrin, de même que la radiation de toute référence à leur contenu dans les pièces R-4 et R-5 et dans la Demande d'autorisation, ainsi que le retour de toute copie de ces lettres.
15. Le 4 novembre 2014, à l'occasion d'une audience devant le juge Lanctôt, l'Intimé s'est engagé, par l'entremise de ses avocats, à ne pas avoir recours aux documents confidentiels produits à l'époque sous la cote R-5 dans le cadre des audiences à venir au stade de l'autorisation de l'action collective.
16. La Demande en radiation initiale a ainsi été remise *sine die* et les parties se sont alors entendues pour déposer les lettres de Me Perrin sous scellés au dossier de la Cour, consentant à la remise du débat sur le retrait de ces documents

² À telle époque, Jean-Brillant est représentée par un autre cabinet d'avocats.

confidentiels, ainsi que sur les allégations qui s'y rapportent, à une étape ultérieure du dossier.

17. En fonction du cheminement de la Demande introductive d'instance, dont notamment l'ajout de Jean-Brillant à titre de défenderesse en vertu d'un jugement du Juge le 2 mars 2020, les Appelantes ont déposé, le 30 avril 2021, une *Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en radiation d'allégations et retrait de pièces* (la « **Demande en radiation en cause** ») en lien avec la Demande introductive d'instance telle qu'aujourd'hui constituée.

ii) La Demande en radiation en cause

18. La Demande en radiation en cause vise la radiation de plusieurs pièces et allégations sur la base de deux (2) fondements distincts, soient (i) le respect du secret professionnel et (ii) le privilège relatif au litige. À noter que la radiation des allégations fondées sur le privilège relatif au litige n'est pas en cause dans le présent pourvoi.
19. Quant au respect du secret professionnel, la Demande en radiation en cause détaille les éléments suivants :
- a) la pièce P-27 est une lettre confidentielle de Me Perrin datée du 17 août 1990 adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne, alors supérieur provincial des Frères de Sainte-Croix, concernant le Frère Yvan Sarrasin, c.s.c. (tel qu'indiqué au paragraphe 5.10 a) de la Demande introductive d'instance);
 - b) la pièce P-28 est une lettre confidentielle de Me Perrin datée du 22 janvier 1998 adressée au Révérend Frère Réginald Robert, alors supérieur provincial des Frères de Sainte-Croix, concernant également le Frère Yvan Sarrasin, c.s.c. (tel qu'indiqué au paragraphe 5.10 b) de la Demande introductive d'instance);

- c) la pièce P-30 est une lettre confidentielle de Me Perrin datée du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kennedy, en sa qualité de conseiller provincial des Frères de Sainte-Croix à cette époque, concernant plusieurs membres de cette entité (tel qu'indiqué au paragraphe 5.10 d) de la Demande introductive d'instance).³
20. Les lettres pièces P-27, P-28 et P-30 ont toutes, sans exception, été transmises par Me Perrin de manière strictement confidentielle, en sa qualité d'avocat de Jean-Brillant ou d'ancien avocat de celle-ci, concernant les mandats rendus pendant qu'il était au service de Jean-Brillant (les « **Lettres confidentielles** »).
21. Ainsi, le contenu des Lettres confidentielles est à la base protégé par le secret professionnel, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté et n'a pas fait l'objet du débat en première instance. En effet, les Lettres confidentielles constituent indubitablement des opinions juridiques destinées à conseiller les autorités et représentants de Jean-Brillant dans le cadre de mandats confiés à Me Perrin en sa qualité d'avocat et suivant des confidences obtenues par ce dernier lors de l'exécution de son mandat.
22. La divulgation publique des Lettres confidentielles ne peut avoir pour effet d'écarter l'application du secret professionnel dans un cas, comme en l'instance, où la divulgation était illicite et illégale. Les Lettres confidentielles ayant été remises à des tierces personnes illégalement, sans le consentement des Appelantes, soit-il implicite ou explicite, leur dépôt comme preuve déconsidérerait l'administration de la justice et préjudicierait aux droits fondamentaux des Appelantes.
23. Quant aux pièces P-26, P-29 et P-31, il s'agit respectivement d'un reportage télévisuel et d'articles de journaux dans lesquels est perpétuée la divulgation

³ Il importe de préciser que, jusqu'au 7 janvier 2008, Jean-Brillant était enregistrée au Registre des entreprises du Québec sous le nom « Les Frères de Sainte-Croix ». À cette date, la corporation « Les Frères de Sainte-Croix » a été continuée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ, c. C 71) sous le nom de « Corporation Jean-Brillant ». C'est pourquoi les lettres de Me Perrin étaient adressées aux Frères de Sainte-Croix à l'époque où elles ont été rédigées.

illégal des Lettres confidentielles par la citation d'extraits ou l'insertion de liens vers les Lettres confidentielles ou des sites internet de libre partage d'information les hébergeant. De la même façon, la divulgation des Lettres confidentielles au public sur internet, dans un article médiatique ou dans un reportage n'a jamais fait l'objet d'un quelconque consentement des Appelantes. Ces pièces doivent conséquemment être retirées du dossier pour le même motif, c'est-à-dire qu'elles violent le droit fondamental au secret professionnel entre un avocat et sa cliente.

24. Plus précisément, ces pièces se décrivent ainsi :
- a) la pièce P-26, invoquée par l'Intimé au soutien du paragraphe 5.6 de la Demande introductive d'instance, réfère à une diffusion de l'émission Enquête sur les ondes de la Société Radio-Canada le 30 septembre 2010 sur des cas allégués d'agressions sexuelles au sein de la Congrégation, à l'occasion de laquelle divers extraits de la Lettre confidentielle pièce P-30 ont été diffusés. Le reportage présente aussi le témoignage filmé d'un ancien membre de Jean-Brillant, Wilson Kennedy, soit celui ayant reçu quatre (4) ans plus tôt la Lettre confidentielle (pièce P-30) sous le sceau de la plus stricte confidentialité en sa qualité de conseiller provincial des Frères de Sainte-Croix⁴;
 - b) la pièce P-29, invoquée par l'Intimé au soutien du paragraphe 5.10 c)⁵ de la Demande introductive d'instance, est un article publié par André Noël du journal La Presse le 2 septembre 2011 qui divulgue une partie importante du contenu des Lettres confidentielles P-27 et P-28, en y citant plusieurs extraits, en plus de contenir une copie de la pièce P-30;
 - c) la pièce P-31, invoquée par l'Intimé au soutien du paragraphe 5.10 e)⁶ de la Demande introductive d'instance, est un article publié par le journal La

⁴ Tel que se nommait auparavant Jean-Brillant.

⁵ La Demande introductive d'instance contient une erreur au paragraphe 5.10 c). L'article de La Presse auquel réfère la pièce P-29 est daté du 2 septembre 2011 et non du 2 septembre 2009.

⁶ La Demande introductive d'instance contient une erreur au paragraphe 5.10 e). L'article de La Presse auquel réfère la pièce P-31 est daté du 21 novembre 2010 et non du 21 novembre 2011.

Presse le 21 novembre 2010 qui allègue que la Congrégation était au courant des inconduites sexuelles perpétrées par certains de ses membres en reproduisant une partie du contenu de la Lettre confidentielle pièce P-30.

25. Jamais la divulgation des Lettres confidentielles n'a été autorisée par les Appelantes. Ainsi, bien que celles-ci soient disponibles au public et accessibles sur internet, leur diffusion découle d'une divulgation illégale qui s'inscrit en contravention des principes sous-tendant le bon fonctionnement de notre système de justice.
26. Partant, la divulgation des Lettres confidentielles, de même que leur diffusion (telles que les pièces P-26, P-29 et P-31), est illégale, préjudicie totalement aux droits fondamentaux des Appelantes et déconsidère l'administration de la justice. Les Lettres confidentielles, les pièces relatives à leur diffusion (pièces P-26, P-29 et P-31) et les allégations de la Demande introductive d'instance qui s'y rapportent doivent donc être radiées et ne peuvent être utilisées par l'Intimé au soutien de ses prétentions.

II - JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

27. Le Jugement dispose de la Demande en radiation en cause en abordant chacune des prétentions de l'Intimé au sujet du secret professionnel, à savoir :
 - a) il y a eu renonciation implicite au secret professionnel du fait du caractère public des pièces P-26 à P-31 ainsi que de l'inaction des Appelantes;
 - b) il y a lieu de conclure à l'existence d'une exception fondée sur le contenu criminel des pièces P-27, P-28 et P-30 rapporté dans les pièces P-26, P-29 et P-31;
 - c) il y a lieu d'appliquer une exception qui existerait en *common law* de faute civile extracontractuelle. Selon l'Intimé, la faute serait l'intention de frustrer les victimes d'abus de potentiels recours civils;

- d) il y a lieu d'appliquer la règle du « sens commun » afin de conclure que les Lettres confidentielles (P-27, P-28 et P-30) ne peuvent jouir de la protection du secret professionnel.
28. Par ailleurs, le Juge souligne d'emblée le caractère interrelié des pièces P-26 à P-31, soutenant ainsi qu'il ne serait pas possible d'arriver à une conclusion différente pour une ou plusieurs de ces pièces⁷.
29. Concernant les prétentions de l'Intimé fondées sur la renonciation implicite des Appelantes et le contenu criminel des pièces concernées, le Juge estime que ces exceptions reconnues ne sont pas satisfaites en l'espèce. D'une part, il est manifeste qu'il n'y a aucune renonciation de la part des Appelantes⁸ et, d'autre part, le crime qu'allègue l'Intimé – soit camoufler et faciliter les actes criminels de membres de la Congrégation – n'est pas clairement établi par celui-ci, ce qui rend l'évaluation de l'exception invoquée problématique⁹.
30. Au surplus, le Juge ajoute qu'aucune autre exception de *common law* ne peut être envisagée, car la faute alléguée par l'Intimé n'est pas clairement établie par celui-ci. De plus, il conclut que l'allégation et la démonstration du droit étranger faites par l'Intimé ne sont pas suffisantes¹⁰.
31. C'est sur la question de la portée de la diffusion suivant la divulgation illégale que l'analyse du Juge achoppe.
32. Après avoir distingué la présente situation de décisions de principe en regard de diffusion d'informations privilégiées, le Juge reconnaît qu'il n'y a pas eu de renonciation et que la divulgation des Lettres confidentielles a été faite à l'insu de Jean-Brillant. Toutefois, il conclut qu'il serait exagéré¹¹ d'affirmer pour autant que la divulgation est illégale et invoque les raisons suivantes :

⁷ Jugement, paragr. 28.

⁸ Jugement, paragr. 30.

⁹ Jugement, paragr. 31.

¹⁰ Jugement, paragr. 32.

¹¹ Jugement, paragr. 35.

- a) il est impossible de connaître précisément les circonstances entourant la divulgation des diverses pièces en dehors du fait que les Appelantes n'y ont jamais acquiescé puisque la déclaration sous serment du Père Jean-Pierre Aumont ne suffirait pas pour démontrer le caractère illégal de la divulgation¹²;
- b) il faut favoriser l'approche du « sens commun » élaborée dans la cause *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*¹³ et, à cet égard, la divulgation en l'espèce n'aurait pas été illicite ou illégale en ce sens qu'il serait difficile d'affirmer cela et d'exclure les éléments du dossier, alors que les pièces en cause sont facilement accessibles au grand public depuis des années¹⁴.
33. Pour ces raisons, le Juge est d'avis qu'il est difficile de « *remettre la pâte à dent dans le tube* », ajoutant qu'à l'égard du reportage (pièce P-26), cette pièce est mentionnée par de nombreux juges au stade de la Demande d'autorisation¹⁵.
34. Or, avec respect, le Juge s'est laissé aveugler par l'aspect accessible ou public des documents, alors que l'analyse devait s'en tenir à l'aspect illicite, illégal et/ou frauduleux de la divulgation initiale des informations protégées par le secret professionnel. Le droit au secret professionnel est non seulement une règle de preuve, mais également une règle de fond portant sur un droit fondamental protégé à la fois par les articles 2858 C.c.Q., 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶, 60.4 du *Code des professions*¹⁷ et 131 de la *Loi sur le Barreau*¹⁸. Les tribunaux ne doivent pas avaliser les divulgations illicites, illégales et/ou frauduleuses en permettant que de tels documents, pourtant protégés par le secret

¹² Jugement, paragr. 36.

¹³ 2007 QCCA 77.

¹⁴ Jugement, paragr. 37-38.

¹⁵ Jugement, paragr. 39-40.

¹⁶ RLRQ c C-12.

¹⁷ RLRQ c C-26.

¹⁸ RLRQ c B-1.

professionnel, soient produits dans des dossiers judiciairisés du moment qu'ils sont disponibles ou partagés en ligne.

35. Ces informations ne perdent pas leur caractère strictement privilégié et confidentiel du fait que la partie adverse ou le public en connait le contenu protégé. La question que doit se poser la Cour est celle de la manière par laquelle la divulgation initiale a été faite, à savoir si celle-ci était illicite, illégale et/ou frauduleuse dès le départ et, partant, déconsidère l'administration et le bon fonctionnement de notre système de justice.
36. Ainsi, le Juge a erré dans son examen de la question, et ce, sous deux aspects, soit (i) quant à l'analyse et la qualification de la démonstration des Appelantes eu égard à l'illégalité de la divulgation faite et (ii) quant à l'examen du « sens commun » lorsque la divulgation d'un élément protégé par le secret professionnel est par ailleurs illicite, illégale et/ou frauduleuse.

III - MOYENS D'APPEL

37. Le présent pourvoi soulève une seule question à savoir si le Juge a erré en concluant que les pièces P-26 à P-31 et les allégations de la Demande introductive d'instance s'y rapportant ne doivent pas être retirées du dossier tel que constitué puisqu'elles ne sont pas protégées par le droit au secret professionnel de l'avocat des Appelantes.
38. Cette question se décline en divers moyens d'appel se rapportant aux paramètres d'application du droit au secret professionnel dans le contexte d'une divulgation publique à large portée pour laquelle il n'est pas contesté qu'il n'y a jamais eu renonciation de la part des Appelantes à la confidentialité du contenu protégé.

A. Le Juge a erré en qualifiant la démonstration des Appelantes d'insuffisante eu égard au caractère illégal de la divulgation

39. Dans une analyse quelque peu laconique sur la preuve soumise par les Appelantes, le Juge estime que la déclaration sous serment du Père Jean-Pierre

Aumont au soutien de la Demande en radiation en cause ne permet pas de conclure au caractère « illégal » de la divulgation, quoiqu'il ressort pourtant clairement du contexte détaillé ci-avant et de la preuve que les Appelantes n'ont jamais consenti à cette divulgation ni renoncé à leur droit au secret professionnel.

40. Le Juge retient d'ailleurs expressément et avec raison qu'« *il n'y a pas eu de renonciation et que la divulgation des lettres de Me Perrin a été faite à l'insu de la Défenderesse et sans son consentement* »¹⁹. Toutefois, il estime néanmoins que cette divulgation n'est pas formellement « illégale »²⁰. Le raisonnement du Juge n'est pas approfondi à cet égard, non plus qu'il ne s'appuie sur le droit existant.
41. Il n'est pas possible, dans le cadre de l'examen du droit au secret professionnel, de conclure, d'une part, à l'absence d'une renonciation du détenteur du droit au secret professionnel, puis, d'autre part, à une divulgation néanmoins « légale » en estimant qu'il y a absence d'une preuve suffisante sur les circonstances de la divulgation. Cela a pour effet d'engendrer un fardeau de preuve jusqu'alors inexistant et possiblement insurmontable pour les Appelantes.
42. Ce raisonnement de la part du Juge conduit à une forme de constat de renonciation implicite de la part des Appelantes, et ce, alors que le dossier ne recèle pourtant aucun indice « clair » et « sans équivoque » de renonciation du droit au secret professionnel. En outre, il contrevient directement au principe bien établi selon lequel seul le détenteur du droit au secret professionnel peut renoncer à celui-ci.
43. Par ailleurs, il sera démontré dans le cadre du présent pourvoi que ce dossier diffère de la jurisprudence portant sur les diffusions larges et complètes de renseignements confidentiels, en ce que la divulgation en cause n'émane d'aucune renonciation des Appelantes, explicite ou implicite. Elle n'a pas, non plus, fait l'objet d'une ordonnance de la Cour et n'était autorisée en vertu d'aucune loi.

¹⁹ Jugement, paragr. 35.

²⁰ *Id.*

44. De même, il sera démontré que le caractère illicite, illégal et/ou frauduleux de la divulgation des pièces visées est expressément décrit et appuyé par la déclaration sous serment de Jean-Pierre Aumont, représentant dûment autorisé de Jean-Brillant. Exiger une preuve plus détaillée et précise sur les circonstances exactes de la divulgation crée un fardeau de preuve inédit et excessif qui compromet la portée et le statut accordé au droit au secret professionnel.
45. Enfin, ce moyen d'appel abordera également la question importante et d'actualité de la divulgation à grande échelle (via les sites de partage sur internet, les journaux ou les reportages). Les Appelantes souligneront ainsi qu'il importe d'éviter d'examiner le caractère illicite, illégal et/ou frauduleux d'une divulgation à la lumière des mesures prises par le détenteur du droit au secret professionnel vis-à-vis d'une divulgation « virale » ou en fonction du temps écoulé depuis celle-ci.
46. En effet, il est illusoire de s'attendre à ce que le détenteur du droit au secret professionnel puisse obtenir une sanction pour toutes les personnes ayant pu prendre connaissance des documents protégés et diffusés illégalement, dans un contexte comme en l'espèce où les informations protégées ont été diffusées sur internet au moyen de sites de libre partage d'informations. Un tel bénéficiaire du secret professionnel doit toutefois pouvoir agir à l'encontre de la violation commise par une partie souhaitant, en toute connaissance de cause, invoquer un tel document dans le cadre d'un litige judiciairisé.
47. En somme, il est du devoir des tribunaux d'assurer la protection du secret professionnel. Les tribunaux ne peuvent permettre la violation de ce privilège sans justification suffisante. Le Juge ne pouvait ainsi décider de la légalité de la divulgation des pièces visées par la Demande en radiation en cause en présence d'une détermination de non-renonciation de la part des Appelantes, ainsi qu'en l'absence de toute autre preuve permettant de conclure à une divulgation accidentelle ou par inadvertance de leur part.
48. En dernier lieu, le Juge ne devait pas considérer l'étendue de la diffusion, ni même le temps écoulé depuis celle-ci dans son examen du caractère illicite, illégal et/ou

frauduleux de la divulgation. Permettre la levée du secret professionnel, malgré l'absence de preuve de renonciation revient implicitement à sanctionner la divulgation illégale à la lumière du « fait accompli » qu'est le partage public des Lettres confidentielles.

B. Le Juge a erré dans son application du « sens commun » en matière de secret professionnel en ignorant le contexte illicite, illégal et/ou frauduleux de la divulgation des pièces visées

49. Selon le Juge, l'approche du « sens commun » signifie qu'en présence d'un document facilement accessible au public sur une longue période, il n'est plus nécessaire d'évaluer le contexte ou la légalité de sa divulgation. Une diffusion générale emporterait prétendument pour conséquence qu'une divulgation ne puisse plus être qualifiée d'illégale.
50. Avec égards, le Juge confond la connaissance ultérieure d'un document avec sa divulgation initiale, lesquelles notions sont totalement indépendantes et distinctes. Bien qu'un secret devenu public ne soit plus un secret à proprement parler, ce constat ne pallie pas le caractère illicite, illégal et/ou frauduleux de la divulgation de ce secret en l'absence d'une renonciation de la part du détenteur du droit au secret professionnel ou de toute autre circonstance permettant d'inférer la légalité de la diffusion.
51. Le seul fait d'avoir connaissance du contenu protégé d'un document ne permet certainement pas d'en faire usage dans le cadre d'une poursuite judiciaire. Un tel contresens s'inscrit en contradiction stricte avec la jurisprudence constante de cette Cour.
52. En d'autres termes, un secret, même révélé, ne perd pas sa protection si sa divulgation initiale était illicite, illégale et/ou frauduleuse. Dans ce contexte précis, le traitement juridique de ce secret échappe au « sens commun » ou, à tout le moins, à l'application du « sens commun » développé en jurisprudence. La protection du secret professionnel s'impose à ces situations.

53. D'ailleurs, le système judiciaire et les juges sont habitués aux situations où des informations, bien que communiquées ou autrement connues des parties et du tribunal, ne sont finalement pas admissibles en preuve, pour une raison ou une autre, dans le cadre de l'instruction au fond. Ces situations ne sont pas totalement différentes de celle du juge qui prend connaissance d'une preuve sous réserve avant d'accueillir l'objection ni de celle où le juge demande à des jurés de ne pas tenir compte d'une preuve puisqu'elle n'était pas admissible. En ce sens, il n'est certainement pas inusité qu'une information soit à la fois protégée par le secret professionnel, puis néanmoins connue. La question ici en est une d'administration et de bon fonctionnement du système de justice.
54. L'administration de la justice est une question d'équilibre entre des droits divergents et les Appelantes démontreront que le « sens commun » en cas de divulgation illicite, illégale et/ou frauduleuse impose que les tribunaux se prononcent en faveur de la protection des pièces visées, notamment vu l'importance et la primauté accordées au droit au secret professionnel.
55. Les jugements appliquant le « sens commun » à l'égard du droit au secret professionnel en cas de diffusion large ou publique s'appuient sur une divulgation au départ légale et excluent spécifiquement les situations de divulgation illicite, illégale et/ou frauduleuse²¹.
56. Vu la facilité d'accès et de partage de documents à l'ère de la révolution numérique et de la rapidité de diffusion de l'information, la portée de la théorie du « sens commun » en matière de secret professionnel est une question d'autant plus importante qu'elle est susceptible de se répéter souvent à l'avenir. Cette Cour doit donc déterminer s'il y a renonciation au privilège relatif au secret professionnel dès lors qu'une information est partagée à grande échelle, sans que le détenteur du secret n'ait autorisé ou ne puisse contrôler une telle diffusion.

²¹ Voir par exemple *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 2181, (appels rejetés, 2012 QCCA 2260; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 juin 2013, No 35238); *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4903.

57. En dernier lieu sous ce chapitre, le Juge semble appuyer une partie de ses déterminations quant au « sens commun » sur le fait que le reportage d'Enquête (pièce P-26) a été cité par plusieurs juges dans le cadre de la Demande d'autorisation.
58. Avec égards, il s'agit d'un raccourci dangereux en ce que, d'une part, les références faites dans le contenu de cette pièce constituent du oui-dire par rapport aux lettres elles-mêmes (en plus de n'en citer que des extraits partiels) et, d'autre part, aucune renonciation ne peut être inférée de la part des Appelantes du fait de la mention de cette pièce par les tribunaux.
59. De plus, le reportage d'Enquête (pièce P-26) ne cite que des extraits d'une seule des Lettres confidentielles, soit la pièce P-30.
60. En somme, le Juge s'est écarté des paramètres d'application de la théorie du « sens commun » en l'absence d'une divulgation permise par la loi ou par la partie détentrice du droit au secret professionnel, de façon implicite ou explicite, et les Appelantes invitent la Cour d'appel à réformer le Jugement à cet égard.

LES APPELANTES DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** en partie le jugement de première instance en modifiant ses paragraphes [55] et [56] afin qu'ils se lisent ainsi :

[55] **ACCUEILLE** la Demande en radiation et en retrait de pièces;

[56] **ORDONNE** la radiation des allégations contenues aux paragraphes 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.6 et 5.10 (incluant les sous-paragraphes a) à f)) de la Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020, ainsi que le retrait des pièces P-26, P-27, P-28, P-29, P-30 et P-31 du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000673-133;

- c) **CONDAMNER** l'intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à J.J., L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, le Procureur général du Québec, Centre de services scolaire Chemin-du-Roy et al., Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et al., Compagnie d'assurance AIG du Canada et al., leurs avocats respectifs ainsi que le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec*).

**ATTESTATION DES APPELANTES DU 2 AOÛT 2021 CONCERNANT LA
TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**
(art. 353(3) C.p.c.)

Je, soussigné, Me Eric Simard, certifie qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi en appel.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 500-06-000673-133

COUR D'APPEL

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

APPELANTES –
Défenderesses/Demandresses en garantie

c.

J.J.

INTIMÉ – Demandeur

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

MISES EN CAUSE – Défenderesses en
garantie

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE
DÉCLARATION D'APPEL DU 2 AOÛT 2021**

ANNEXE 1 : Jugement du 28 juin 2021 rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s, dans le dossier portant le numéro 500-06-000673-133.

Montréal, ce 2 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Marc James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 28 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J.J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER ET AL

et

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE ANNE BLONDIN ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES DU SAGUENAY ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada autorise une action collective contre la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « Congrégation ») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire Saint-Joseph »).

[2] Le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J notifie sa Demande introductive d'instance pour une action collective autorisée avec, à son soutien, des pièces, dont P-26 à P-31. Cette Demande sera modifiée à deux reprises, dont une le 1^{er} octobre 2020.

[3] Le 2 mars 2020, la Cour supérieure accueille en partie la demande de J.J. d'ajouter certaines parties défenderesses, de sorte que l'instance principale est dirigée contre la Congrégation, la Corporation Piedmont, la Corporation Jean-Brillant et l'Oratoire Saint-Joseph.

[4] Le 30 avril 2021, trois des défenderesses, La Congrégation, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant (« les Défenderesses ») présentent une Demande en radiation d'allégations et retrait de pièces. Par cette demande, les Défenderesses cherchent à faire radier les allégations contenues aux paragraphes 5.6 et 5.10 de la Demande introductive remodifiée :

- **5.6** - Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien Frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26;
- **5.10** - Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants:
 - une lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990, adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne c.s.c., supérieur provincial, concernant le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-27;

- une lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998, adressée au Révérend Frère Réginald Robert c.s.c. concernant encore le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme pièce P-28;

Ces lettres, pièces P-27 et P-28, ont été rendues publiques par le journal La Presse, le 2 septembre 2009, lors de la publication d'un article du journaliste André Noël et produit comme pièce P-29;

- une lettre de Me Émile Perrin du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kennedy c.s.c. concernant plusieurs membres de la Congrégation de Sainte-Croix dont le Frère François Héroux, le Frère Pierre-Paul Gougeon, le Frère Claude Hurtubise et le Frère Gilles Côté, dont copie est déposée comme pièce P-30;

Cette lettre, pièce P-30, a été rendue publique par le Journal La Presse le 21 novembre 2011 lors de la publication d'un article de la journaliste Catherine Handfield et produit comme pièce P-31;

Les Défenderesses n'ont intenté aucune procédure judiciaire depuis 2011 afin d'interdire au journal La Presse ou à la Société Radio-Canada d'utiliser publiquement le contenu et les lettres pièces P-27, P-28 et P-30;

[5] Sur cette même procédure du 30 avril 2021, on demande le retrait des pièces P-26 à P-31 :

- P-26 : DVD Enquête de Radio-Canada
- P-27 : Lettre de Me Émile Perrin de 1990
- P-28 : Lettre de Me Émile Perrin de 1998
- P-29.1 : Article d'André Noël du 2 septembre de 2011
- P-29.2 : Article de Radio-Canada du 22 novembre 2010
- P-29.3 : Capture d'écran du site Scrib.com de lettre 2006
- P-30 : Lettre de Me Émile Perrin de 2006
- P-31 : Lettre de Me Émile Perrin de 2006

[6] Il est à noter que P-26 est la même pièce que R-4 au stade de l'autorisation, et P-27, P-28, P-29.3 et P-30 sont les mêmes pièces que R-5 au stade de l'autorisation.

[7] Les Défenderesses allèguent que ces allégations et ces pièces violent la protection du secret professionnel.

[8] Les Défenderesses recherchent également la radiation des allégations 4.4 à 4.7 de la Demande remodifiée. Ces allégations font référence à certains éléments du règlement intervenu dans le dossier Cornellier :

4.4 Le Frère Hurtubise a fait l'objet de 33 dénonciations et réclamations dans l'action collective Cornellier et als c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et ais. dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000-470-092;

4.5 Les adjudicateurs responsables d'entendre les réclamations individuelles des victimes de cette première action collective contre la Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix ont reconnu que les 33 victimes avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part du Frère Claude Hurtubise;

4.6 Les procureurs de la Défenderesse dans le dossier Cornellier étaient en accord avec cette conclusion, qui est semblable avec ce qui est demandé dans la présente action collective;

4.7 Dans cette première action collective, plus de 200 victimes ont été indemnisées. Celles-ci avaient été agressées sexuellement par plus de 70 membres de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;

[9] La Défenderesse soumet que ces allégations contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif aux règlements.

[10] Il est aussi à noter que les parties ont convenu de radier l'allégation 4.6 et en ont informé le Tribunal.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Les paragraphes 5.6 et 5.10 et les pièces P-26 à P-31 de la Demande introductive d'instance remodifiée devraient-elles être retirées du dossier car les informations qu'elles contiennent sont protégées par le secret professionnel de l'avocat?
2. Les paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée devraient-ils être radiés car les informations qu'elles contiennent sont protégées par le privilège relatif au règlement?

3. LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL

3.1 - Les prétentions des parties

[12] Les Défenderesses soutiennent que les lettres de Me Perrin et les renseignements confidentiels qu'elles contiennent sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat et ne peuvent donc pas être utilisées comme preuve dans ce dossier.

[13] J.J. plaide que les lettres de Me Perrin ne peuvent jouir de la protection du secret professionnel car elles rencontrent les critères de certaines exceptions à ce principe et parce que la règle du « sens commun » ne le permet pas.

[14] D'abord, selon J.J., il y a eu une renonciation implicite au secret professionnel en raison du caractère public des pièces R-4 et R-5 (introduites sous les cotes P-26 à P-31 dans le présent dossier) et de l'inaction des Défenderesses.

[15] Ensuite, J.J. soutient que les lettres de Me Émile Perrin ne peuvent être considérées comme protégées par le secret professionnel en raison de leur contenu criminel. Le crime en question, selon lui, serait de camoufler et faciliter les actes criminels du Frère Sarrasin et des autres membres de la Congrégation.

[16] Finalement, selon J.J., les lettres de Me Perrin auraient perdu la protection du droit au secret professionnel car leur contenu indiquerait des échanges entre la Congrégation et son procureur de l'époque en vue de perpétrer une faute civile. La faute en question, selon J.J., serait l'intention de la Congrégation de frustrer les victimes de nombreux abus de potentiels recours civils en créant une fiducie pour protéger ses actifs.

3.2 - Le droit applicable

3.2.1 - l'origine et importance du droit au secret professionnel

[17] La protection du secret professionnel s'étend à tout renseignement révélé de manière confidentielle entre un client et son avocat¹. Cette protection est consacrée par de nombreuses dispositions législatives, incluant l'article 2858 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »), l'article 9 de la *Charte Québécoise*, l'article 131.1 de la *Loi sur le barreau* ainsi que l'article 60.4 du *Code des professions*.

¹ *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, [2004] CSC 18 aux para 27 et 29 [*Foster Wheeler*].

[18] Le droit au secret professionnel est un droit fondamental auquel la jurisprudence accorde un caractère prioritaire². La protection de celui-ci relève d'une obligation supérieure qui participe au bon fonctionnement de notre système de justice³. C'est un droit civil de la plus haute importance. Les tribunaux sont donc tenus d'en assurer la protection⁴. Ce principe représente plus qu'une simple règle de preuve, mais bien une règle de fond⁵. Par conséquent, les tribunaux ont indiqué que le droit au secret professionnel doit faire l'objet d'une interprétation libérale et généreuse⁶.

3.2.2 – la renonciation au secret professionnel et la divulgation

[19] Le droit au secret professionnel n'est toutefois pas absolu. Il arrive que ce droit ait été perdu ou que la partie titulaire de ce droit y ait renoncé. Le droit à la protection du secret professionnel appartient uniquement au détenteur du secret, et lui seul peut y renoncer⁷.

[20] D'abord, la renonciation au secret professionnel peut être explicite ou implicite⁸. À titre d'exemple, une renonciation implicite pourrait avoir lieu si le fait est divulgué volontairement à un tiers par le titulaire du secret⁹. Par contre, cette renonciation doit néanmoins être claire et sans équivoque¹⁰.

[21] Ensuite, la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel ne l'emporte pas automatiquement sur la perte du privilège. En effet, la Cour d'appel affirme dans *Biomérieux c. GeneOhm Canada inc.* que, selon le « sens commun », si une information sujette au secret professionnel a été dévoilée au grand public, il est difficile de concevoir comment cette information pourrait être protégée par le tribunal. Par contre, si la divulgation est limitée et qu'elle ne découle pas d'une renonciation, le tribunal devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ce droit fondamental¹¹.

[22] Par contre, il a été rappelé par le juge Brian Riordan dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.* que la règle élaborée dans *GeneOhm* ne

² *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016] CSC 20 au para 5 [Chambre des notaires].

³ *Foster Wheeler*, *supra* note 1 au para 34.

⁴ *Chambre des notaires*, *supra* note 2 au para 5.

⁵ *Ibid* au para 28.

⁶ *Poulin c. Prat*, 1994 R.D.J. 301 (C.A.) au para 15.

⁷ Léo Ducharme, *L'administration de la preuve*, 4 éd., Montréal, Les Éditions Wilson & Lafleur, 2010 au para 453.

⁸ *Ibid* aux paras 458 et 459.

⁹ *Ibid* au para 458.

¹⁰ *Schenker du Canada ltée c. Groupe Intersand Canada inc.*, 2012 QCCA 171 au para 25 [Schenker].

¹¹ *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77 au para 40 [GeneOhm].

s'applique qu'aux situations où la divulgation a été limitée¹². Dans cette affaire, le juge Riordan ne s'est pas non plus prononcé sur le cas d'une divulgation illicite¹³. L'approche du « sens commun » développée dans *GeneOhm* continue donc d'être préconisée par la Cour, dans la limite où la divulgation n'a pas été faite de façon illégale¹⁴.

3.2.3 – les exceptions au secret professionnel

[23] Également ici, si un client suscite l'aide d'un avocat afin que celui-ci l'aide à perpétrer un crime ou une fraude, il ne peut y avoir de protection du secret professionnel, sans qu'il importe que l'avocat soit au courant ou non des intentions de son client¹⁵.

[24] Cette exception au principe du secret professionnel, souvent appelée « exception de crime et de fraude projetés », s'applique aux communications de nature criminelle, qu'elles soient en elles-mêmes criminelles ou qu'elles suscitent un avis juridique pour faciliter la perpétration d'un crime¹⁶. Par exemple, la Cour a appliqué cette exception dans le cas où un avocat avait produit de fausses déclarations auprès du Barreau dans le but criminel d'entraver la justice¹⁷.

[25] Il existe également en *common law*, selon J.J., une exception similaire au secret professionnel qui prévoit que les communications qui seraient autrement protégées perdent cette protection si elles visent à perpétrer une faute civile.

[26] Selon l'article 2809 C.c.Q, le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit étranger, pourvu que celui-ci ait été allégué. Si ce droit n'est pas allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, le tribunal appliquera le droit en vigueur au Québec¹⁸.

[27] À plusieurs instances, les tribunaux ont émis des mises en gardes par rapport à l'importation inappropriée de règles de *common law* en ce qui a trait au secret professionnel en droit québécois¹⁹.

¹² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 2181 au para 13 [JTI-MacDonald 2012].

¹³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4903 au para 9 [JTI-MacDonald 2013].

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Sidney N. Lederman et al, « In Furtherance of Unlawful Conduct » dans *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5 éd. à la note 14.95.

¹⁶ Mahmud Jamal et Sylvain Lussier, « Le secret professionnel de l'avocat : ce que tout avocat doit savoir selon la Cour suprême du Canada » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2008)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2008 à la p 7.

¹⁷ *Ibid* à la p 8.

¹⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 2809.

¹⁹ *Schenker*, *supra* note 10 aux paras 33 et 34.

3.3 - Analyse

[28] Il est d'abord pertinent de mentionner que les pièces en cause (pièces P-26 à P-31) sont interreliées. Le DVD *Enquête* ainsi que les articles de journaux mis en preuve font référence directe aux lettres de Me Perrin. Il ne serait donc pas possible d'arriver à une conclusion pour l'une des pièces et ensuite à une conclusion différente pour les autres.

[29] Nous allons premièrement traiter des arguments de J.J. quant aux exceptions au secret professionnel : la renonciation implicite, l'absence du secret professionnel en raison du contenu criminel des lettres et l'absence de secret professionnel en raison du contenu des lettres en vue de perpétrer une faute civile. Selon la Cour, J.J. ne rencontre aucune de ces exceptions.

[30] D'abord, il semble évident qu'il n'y a eu, en l'espèce, aucune renonciation implicite de la part des Défenderesses. Au contraire, ces dernières ont soulevé le droit au secret professionnel dès 2014, au stade de l'autorisation de la présente action collective. De plus, une renonciation, même implicite, au secret professionnel doit être claire et sans équivoque²⁰, ce qui n'est pas le cas ici.

[31] Ensuite, l'exception pour cause de contenu criminel ne peut pas s'appliquer aux lettres en l'espèce. Le crime qu'allègue J.J. n'est pas clairement établi par celui-ci, ce qui rend l'évaluation de l'exception et de son application au présent cas problématique.

[32] L'exception de la faute civile émanant de la *common law* ne peut non plus s'appliquer en l'espèce. La faute alléguée par J.J. n'est pas clairement établie par celui-ci. De plus, l'allégation par une partie du droit étranger doit être précise, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce : J.J. n'allègue aucune jurisprudence à l'appui de sa prétention. De toute façon, il a été réitéré dans de nombreuses causes qu'il faut éviter l'importation inappropriée des règles de la *common law* pour interpréter l'étendue du secret professionnel en droit québécois²¹.

[33] Deuxièmement, il est vrai que le cas devant lequel nous nous trouvons diffère grandement de la situation dans l'affaire *GeneOhm*, où le partage des avis juridiques avait été limité uniquement aux avocats de la partie adverse²². En l'espèce, la diffusion des lettres de Me Perrin a été très large – les lettres sont disponibles sur Internet depuis 10 ans et accessibles à tous de façon relativement facile. La situation en l'espèce diffère aussi de celle dans l'arrêt *Conseil Québécois sur le tabac et la santé c. JTI-*

²⁰ *Ibid* au para 25.

²¹ *Schenker, supra* note 10 aux paras 32-34.

²² *GeneOhm, supra* note 11 au para 41.

MacDonald Corp., où la divulgation avait été faite conformément à une ordonnance du tribunal²³.

[34] Par contre, cela ne veut pas pour autant dire que les lettres de Me Perrin demeurent couvertes par le secret professionnel.

[35] Même s'il est vrai qu'il n'y a pas eu de renonciation et que la divulgation des lettres de Me Perrin a été faite à l'insu de la Défenderesse et sans son consentement, qualifier la divulgation des lettres de Me Perrin comme illégale est exagéré.

[36] En effet, puisque nous ne connaissons pas les circonstances entourant la divulgation, sauf le fait que les Défenderesses n'y ont jamais acquiescé, il serait ardu de statuer sur son caractère légal ou non. La déclaration sous serment de Jean-Pierre Aumont ne suffit pas pour démontrer que la divulgation a été illégale. Ce que nous savons toutefois de façon certaine est que J.J. est un tiers à cette divulgation.

[37] Dans les cas où les informations couvertes par le secret professionnel ont fait l'objet d'une divulgation large et libérale (tel que l'est le cas en l'espèce), et que celle-ci n'a pas été illégale ou illicite, nous devons favoriser l'approche du « sens commun » et il n'y a donc pas lieu d'appliquer le secret professionnel.

[38] Malgré l'importance primordiale du secret professionnel dans notre système judiciaire et de son caractère quasi-constitutionnel, selon le critère du « sens commun » élaboré dans *GeneOhm*, il serait très délicat d'affirmer que les lettres de Me Perrin, facilement disponibles au grand public depuis des années, devraient être exclues de ce dossier et que le Tribunal ne devrait pas en tenir compte.

[39] Comme l'a affirmé le juge Riordan dans *Conseil Québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, il est difficile de remettre la pâte à dent dans le tube une fois sortie :

« (...) one cannot put the feathers back into the pillow once they are scattered by the wind (...) », « Would it not be so absurd, and tend to make a mockery of the process, to expect the Court to turn its head in falsely pious modesty and exclaim *cachez-moi ce document que je ne saurais voir*, while everyone else in the courtroom, including the class members, journalists and the public in general, are reading it on their Blackberries?²⁴ »

²³ *JTI-MacDonald 2012, supra* note 12 au para 15.

²⁴ *JTI-MacDonald 2012, supra* note 12 aux paras 6 et 7.

[40] De plus, le fait que le reportage *Enquête* (P-26) a été cité et référencé par de nombreux juges au stade de l'autorisation²⁵ nous pousse vers la même conclusion – les pièces en cause ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne devraient donc pas être exclues du dossier.

4. LE PRIVILÈGE RELATIF AU RÈGLEMENT

4.1 - Les prétentions des parties

[41] Les Défenderesses prétendent que les informations contenues aux paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée sont protégées par le privilège relatif au règlement et ne peuvent avoir été portées à la connaissance de J.J. qu'en raison du fait que ses avocats agissaient également dans le dossier Cornellier, dans lequel est intervenu un règlement hors cours.

[42] J.J. ne présente aucun argument sur cette question dans son argumentaire soumis au tribunal.

4.2 – Le droit applicable

[43] Le privilège relatif au règlement est codifié à l'article 4 du *Code de procédure civile*, qui prévoit que les parties impliquées dans un règlement s'engagent à « préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus²⁶ ». Cet article découle d'une règle de la preuve émanant de la *common law*, nommée le *privilège relatif aux règlements*²⁷.

[44] Ce privilège couvre tout échange, verbal ou écrit, en vue de conclure une entente, qu'elles portent fruit ou non²⁸. Il couvre également tant le contenu des négociations que les documents, offres, aveux et compromis partagés dans le cadre du règlement ou de la négociation de celui-ci²⁹. Contrairement au privilège relatif au litige, ce privilège ne s'éteint pas par le règlement du différend³⁰.

[45] Dans l'affaire *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, on explique que le privilège relatif aux règlements repose sur l'idée que les parties seront davantage prêtes à conclure un règlement si elles sont confiantes que le contenu des

²⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal*, 2017 QCCA 1460 au para 93, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] CSC 35 au para 21, 27, 28, 33, 37, 71, 75, 77, 174, 176 et 221.

²⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, art 4.

²⁷ *Bisailon c. Bouvier*, 2020 QCCA 115 au para 76 [*Bisailon*].

²⁸ *Ville de Laval c. 9314-0887 Québec inc.*, 2019 QCCS 1378 au para 41 [*Ville de Laval*].

²⁹ Laurence Bich-Carrière, « Fascicule 11 : Secret Professionnel et communications privilégiées » au no 62, dans Jcq Preuve et prescription.

³⁰ *Ville de Laval*, *supra* note 28 au para 41.

négociations demeurera confidentiel³¹. Ce privilège vise d'ailleurs à favoriser les discussions ouvertes au long du processus³².

[46] Le contenu d'un règlement bénéficie d'une présomption *prima facie* d'inadmissibilité³³. Pour renverser cette présomption, la partie qui désire bénéficier des exceptions au privilège relatif au règlement doit démontrer « qu'un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement à l'amiable³⁴ ».

[47] Ces exceptions sont énumérées dans *Ville de Laval c. 9314-0887 Québec inc.* :

« (...) des allégations de déclarations inexactes, la fraude, l'abus d'influence, la prévention de la « surindemnisation » du demandeur, la possibilité de faire la preuve de l'existence ou de la portée du règlement, la nécessité de trancher une question de prescription, la nécessité d'expliquer ou de justifier un retard à tenter une poursuite »³⁵.

4.3 - Analyse

[48] D'abord, la Cour estime que les prétentions du Demandeur ne rencontrent aucune exception au principe du privilège relatif aux règlements.

[49] En effet, les informations contenues aux paragraphes 4.4 à 4.7 de la Demande, relatives principalement aux allégations contre le Frère Hurtubise dans le règlement Cornellier, ne représentent aucune des situations énumérées ci-dessus dans l'affaire *Ville de Laval*.

[50] Le *Code de procédure civile* met l'emphase sur le fait que les règlements à l'amiable et les solutions alternatives aux poursuites judiciaires sont à favoriser afin de privilégier les intérêts de la justice. L'objectif ultime du privilège relatif au règlement va exactement dans ce même sens.

[51] Dans une décision récente, le juge Lukasz Granosik, citant le juge Wagner, rappelle l'importance de ce privilège :

« En l'absence d'une telle protection, rares sont les parties qui s'engageraient dans des négociations en vue d'un règlement, par crainte que toute concession qu'elles seraient disposées à accorder ne soit utilisées (sic) à leur détriment (A.W. Bryant, S.N Lederman et

³¹ *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2017] CSC 37 au para 13.

³² *Bisaillon*, *supra* note 27 au para 76.

³³ *Ville de Laval*, *supra* note 28 au para 43.

³⁴ *Ibid* au para 43.

³⁵ *Ibid* au para 44.

M.K Fuerst, *The Law of Evidence in Canada* (3^e éd. 2009, par. 14.315) »³⁶.

[52] Le fait que le Demandeur expose dans sa Demande ces allégations va complètement à l'encontre des principes qui soutendent le privilège relatif aux règlements. En effet, il fait exactement ce que la Cour prévient de ne pas faire dans *Bisaillon*; ils utilisent des informations confidentielles recueillies dans un dossier contre la Congrégation dans un dossier séparé : « Il (le privilège) vise à favoriser les discussions franches et ouvertes en rassurant les parties quant au fait que le contenu de leurs échanges ne pourra pas être utilisé contre elles si elles ne parviennent pas à conclure un règlement »³⁷.

[53] Finalement, le Demandeur n'a soumis aucun argument dans leur argumentaire relatif à cette question.

[54] Dû à l'importance du privilège relatif au règlement, plus particulièrement dans le contexte où un règlement intervient dans le cadre d'une action collective où les victimes d'inconduites sexuelles racontent en toute confiance leurs expériences personnelles et dénoncent leur agresseurs, les allégations 4.4 à 4.7 devraient en effet être radiées. Les informations qu'elles contiennent sont confidentielles et demeurent protégé par le privilège relatif au règlement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** la Demande en radiation d'allégations et en retrait de pièces, en partie;

[56] **ORDONNE** la radiation des allégations contenues aux paragraphes 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de la Demande introductive d'instance remodifiée du 1^{er} octobre 2020;

[57] **LE TOUT** avec frais à suivre le sort de l'action collective au fond.



PAUL MAYER, J.C.S.

³⁶ *Baribeau c. Roberge*, 2019 QCCS 437 au para 17.

³⁷ *Bisaillon*, *supra* note 27 au para 76.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
ÉTUDE GILLES GAREAU
Avocats de la partie demanderesse

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAÏT
Avocats de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Éric Simard
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Charlie Marineau
FASKEN
**Avocats de la partie défenderesse et demanderesse en garantie La Province
canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix**

Me Francesco Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO
**Avocats des parties défenderesses et demandereses en garantie La Province
canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La
Corporation Jean-Brillant**

Me Denise Robillard
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocates pour la défenderesse en garantie Le Procureur général du Québec

Me Louis Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Martin Pichette
LAVERY DEBILLY
Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.U.

Me Guy Leblanc
Me Laurence Chrétien
CARTER GOURDEAU
Avocats pour la défenderesse en garantie Aviva compagnie d'assurance du Canada

Me Julie Simard
Me Isabelle Martin-Sarrasin
Me Andra Mourarou
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocates pour les défenderesses en garantie AXA Assurances inc., Intact compagnie d'assurance et La Nordique compagnie d'assurance du Canada

Me Antoine St-Germain
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's

Me Jean-Pierre Casavant
Me Béatrice Boucher
CASAVANT BÉDARD
Avocats pour la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Avocate pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Northbridge

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE
Avocat pour la défenderesse en garantie Travelers Canada

Me Louis P. Brien
LAPOINTE ROSENSTEIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Zurich Canada

Me Anthony Franceschini
INF AVOCATS
Avocat pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de Montréal et al

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
Avocat pour la défenderesse en garantie L'Évêque Catholique romain de Mont-Laurier et al

Me Denis Cloutier
Me Éliane Dufour-Fallon
CAIN LAMARRE
Avocats pour la défenderesse en garantie La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie Anne Blondin et al

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
STEIN MONAST
Avocates pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de Québec et al

Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK
Avocate pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal et al

Me Bernard Jacob
Me Stéfanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Malette
MORENCY AVOCATS

Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy et al

Me Isabelle Simard
Me Alexis Gauthier Turcotte
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et al

Date d'audience : 14 juin 2021.

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR D'APPEL
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

APPELANTES – Défenderesses/Demandereses en garantie

c.

J.J.

INTIMÉ – Demandeur

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

MISE EN CAUSE - Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – Défendeur en garantie

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL.

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

MISES EN CAUSE – Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

Déclaration d'appel du 2 août 2021 et annexe 1

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600

Mentions exigées à l'article 25 al. 2 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel :

358 C.p.c. : L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

25 R.p.c.c.a. : Les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation.

30 R.p.c.c.a. : Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.)